



Bruxelles, 10.2.2017  
C(2017) 1090 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'État SA.41528 (2015/NN) - France**  
**Soutien par appels d'offres au développement des installations utilisant l'énergie radiative du soleil : appels d'offres du 8 juillet 2011, 30 juillet 2011, 9 mars 2013 et 22 mars 2013**

Monsieur le Ministre,

**1. PROCEDURE**

- (1) Le 13 avril 2015, les autorités françaises ont notifié à la Commission des mesures de soutien accordées aux lauréats de quatre appels d'offres:
  - (a) l'appel d'offres du 8 juillet 2011 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kWc.
  - (b) l'appel d'offres du 30 juillet 2011 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc.
  - (c) l'appel d'offres du 9 mars 2013 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc.
  - (d) l'appel d'offres du 22 mars 2013 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kWc.
- (2) Comme les mesures d'aides avaient déjà été octroyées au moment de leur notification, le dossier a été transféré au registre des aides non-notifiées le 4 septembre 2015.

Son Excellence Monsieur Jean-Marc Ayrault  
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international  
37, Quai d'Orsay  
F – 75351 – PARIS

- (3) La Commission a demandé des compléments d'informations les 10 juin 2015, 9 juin 2016 et le 7 septembre 2016. La France a répondu les 13 juillet 2015, 17 juin 2016 et le 4 novembre 2016.

## 2. DESCRIPTION

### 2.1. Description détaillée de la mesure

- (4) La mesure d'aide doit permettre le développement de la production d'électricité à partir de l'énergie solaire de façon à atteindre les objectifs 2020 fixés par la directive 2009/28/CE et dans la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité.
- (5) La mesure notifiée consiste en une aide au fonctionnement accordée aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sélectionnées suivant les quatre procédures d'appels d'offres mentionnées au considérant (1) ci-dessus.
- (6) Les appels d'offres reposent sur l'article L311-10 du Code de l'énergie. Leurs modalités sont encadrées par le Décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 et les critères d'éligibilité et de notation des candidats ont été déterminés dans un cahier des charges propre à chaque appel d'offres.
- (7) Les lauréats se voient attribuer le droit à un tarif de rachat pour la production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil de leurs installations. L'obligation d'achat de l'électricité produite dans les installations lauréates repose sur Electricité de France (EDF) et les entreprises locales de distribution chargés de la fourniture dans des zones de desserte autres que celles d'EDF (ci-après dénommés ensemble « acheteurs obligés ») (article L311-12 du code de l'énergie).
- (8) Les niveaux de tarifs d'achat sont déterminés sur base du niveau de prix proposé par les lauréats selon les modalités décrites par les cahiers des charges. Les tarifs sont accordés pour des durées maximales de 20 ans (des réductions des durées de contrat, prévues par les cahiers des charges, peuvent intervenir en cas de dépassement des délais de mise en service).

### 2.2. Description des appels d'offres

- (9) Les appels d'offres faisant l'objet de la présente notification ont été initiés à partir du 8 juillet 2011 et la période de nomination des lauréats s'est établie du 22 mars 2012 au 17 novembre 2014.

**Tableau 1: Date de désignation des lauréats et puissance sélectionnées**

Procédure d'appel d'offres	Tranche ("T")	Désignation des lauréats	MW sélectionnés
Appel d'offres de juillet 2011 (100-250 kWc)	T1	22 mars 2012	45
	T2	3 août 2012	21
	T3	19 février 2013	18
	T4	19 février 2013	31
	T5	30 mai 2013	30
Appel d'offres du mars 2013 (100-250)	T1	27 février 2014	40

Procédure d'appel d'offres	Tranche ("T")	Désignation des lauréats	MW sélectionnés
kWc)	T2	27 juin 2014	41
	T3	17 novembre 2014	41
Appel d'offres du 30 juillet 2011 (>250 kWc)	n.a.	3 août 2012	520
Appel d'offres du 9 mars 2013 (>250 kWc)	n.a.	28 mars 2014	380
			Total: 1167

Sources : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Installations-moyennes-100-250-kWc.html> et <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Grandes-Installations-250-kWc.html>.

- (10) La sélection des candidats a été opérée sur base de différents critères de notation mentionnés dans les cahiers des charges. Ils diffèrent d'un appel d'offres à l'autre et peuvent se rapporter au niveau du tarif d'achat proposé, à l'impact environnemental de l'installation, à l'évaluation carbone, à la faisabilité du projet, à sa contribution à la recherche et au développement. La sélection des candidates dans le cadre de l'appel d'offres du 8 juillet 2011 cependant s'est faite uniquement sur base du niveau du tarif d'achat proposé dans l'offre.

**Tableau 2: critères de notation des différents appels d'offres**

Appel d'offres	Sous-familles	Critère(s) de notation
Appel d'offres du 8 juillet 2011	-	Niveau du tarif d'achat (100%)
Appel d'offres du 30 juillet 2011	1. Installations sur bâtiments intégrées au bâti (50 MW)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Niveau du tarif d'achat (40%)</li> <li>Impact environnemental, risques industriels et évaluation carbone (13%)</li> <li>Faisabilité et délai de réalisation (23%)</li> <li>Contribution R&amp;D (23%)</li> </ul>
	2. Centrales solaires thermodynamiques au sol (37.5 MW) 3. Centrales au sol utilisant pour au moins 30% du photovoltaïque à concentration (50 MW) 4. Centrales au sol équipées de dispositifs permettant le suivi de la course du soleil sur au moins un axe (100 MW) 5. Centrales en Corse ou dans les départements d'Outre-mer intégrant des dispositifs de stockage (50 MW)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Niveau du tarif d'achat (40%)</li> <li>Impact environnemental, risques industriels et évaluation carbone (17%)</li> <li>Faisabilité et délai de réalisation (17%)</li> <li>Contribution R&amp;D (27%)</li> </ul>
	6. Centrales au sol ou sur aires de stationnement de plus de 4.5 MW (125 MW) 7. Centrales au sol ou sur aires de stationnement de moins de 4.5 MW (37.5 MW)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Niveau du tarif d'achat (40%)</li> <li>Impact environnemental, risques industriels et évaluation carbone (20%)</li> <li>Faisabilité et délai de réalisation (20%)</li> <li>Contribution R&amp;D (20%)</li> </ul>
Appel d'offres du 9 mars 2013	Centrales au sol utilisant en totalité du photovoltaïque à concentration (20 MW) Centrales au sol utilisant pour moitié du photovoltaïque à concentration (80 MW) Centrales au sol équipées de dispositifs permettant le suivi de la course du soleil sur au moins un axe (100 MW)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Niveau du tarif d'achat (40%)</li> <li>Impact environnemental, risques industriels et évaluation carbone (33%)</li> <li>Contribution R&amp;D (27%)</li> </ul>
	Installations recouvrant une aire de stationnement (60	<ul style="list-style-type: none"> <li>Niveau du tarif d'achat (40%)</li> </ul>

Appel d'offres	Sous-familles	Critère(s) de notation
	MW) Installations sur bâtiment intégrées au bâti (100 MW) Installations sur bâtiments (40 MW)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Impact environnemental, risques industriels et évaluation carbone (27%)</li> <li>Contribution R&amp;D (33%)</li> </ul>
Appel d'offres du 22 mars 2013	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Niveau du tarif d'achat (67%)</li> <li>Évaluation carbone (33%)</li> </ul>

(11) Les tableaux suivants décrivent le nombre de dossiers déposés, la puissance cumulée des offres déposées et le prix moyen pondéré des offres déposées ainsi que le nombre de dossiers sélectionnés, leur puissance cumulée et leur prix moyen pondéré.

**Tableau 3: Synthèse de l'appel d'offres du 8 juillet 2011:**

AO et période	Déposés			Sélectionnés		
	Nombre de dossiers déposés	Puissance cumulée (MW)	Prix moyen pondéré (€/MWh)	Nombre de dossiers retenus	Puissance cumulée (MW)	Prix moyen pondéré (€/MWh)
2011 - T1	345	68	226	218	45	229
2011 - T2	227	47	240	109	27	232
2011 - T3	262	53	241,9	148	30	231
2011 - T4	338	81	208	143	31	194
2011 - T5	266	54	204	139	30	200

**Tableau 4: Synthèse de l'appel d'offres du 30 juillet 2011**

	Sous-famille	Déposés			Sélectionnés		
		Nb dossiers	Puissance cumulée (MW)	Prix moyen pondéré (€/MWh)	Nb dossiers	Puissance cumulée (MW)	Prix moyen pondéré (€/MWh)
1	Installations sur bâtiments	57	100,9	219,5	31	51,2	191,3
2	Solaire thermodynamique	2	21	345	2	21	345
	< 37,5 MWc						
3	Solaire à concentration	20	119,1	257	8	54,5	222,9
	< 12 MWc						
4	Solaire tracker	80	616,9	201,9	19	145	172,9
	< 12 MWc						
5	Solaire avec stockage, Corse et DOM	29	92,4	430,2	17	59,5	414,2

	< 12 MWc						
6	Solaire au sol ou ombrières	68	782	192,1	15	134	149,6
	≥ 4.5 MWc et < 40 MWc						
7	Solaire au sol ou ombrières	87	296,5	202,3	14	50,7	144,7
	< 4.5 MWc						

**Tableau 5: Synthèse de l'appel d'offres du 9 mars 2013**

	Sous-famille	Déposés			Sélectionnés		
		Nb dossiers	Puissance cumulée (MW)	Prix moyen pondéré (€/MWh)	Nb dossiers	Puissance cumulée (MW)	Prix moyen pondéré (€/MWh)
1-a	Solaire 100 % concentration	8	41,7	230,1	5	22,1	200,3
	< 12 MWc						
1-b	Solaire 50 % concentration	23	187,9	191	11	80,8	169,9
	< 12 MWc						
2	Solaire	188	1240,3	128,8	16	102,7	107,2
	tracker						
	< 12 MWc						
3	Ombrières de	31	68,4	149,6	27	60,2	145,5
	parking						
	< 4,5 MWc						
4	Solaire sur	103	167,6	165,2	61	102	158,3
	bâtiment						
	< 3MWc						
5	Solaire sur bâtiment	4	20,5	151,8	2	12,2	146,42
	> 3MWc et						
	< 12 MWc						

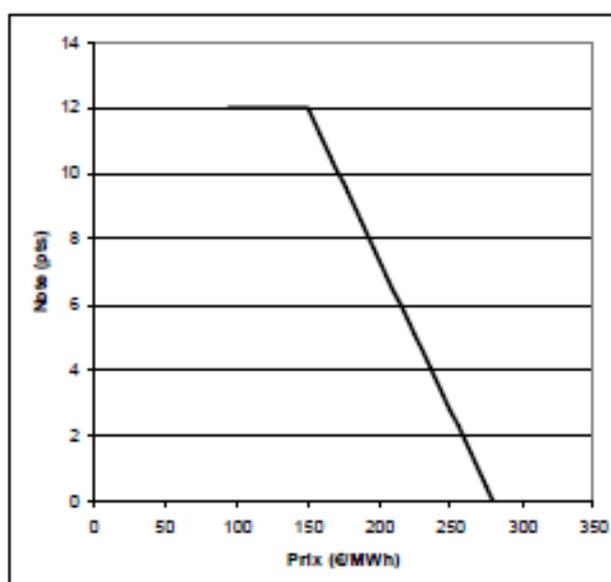
**Tableau 6: Synthèse de l'appel d'offres du 22 mars 2013 :**

AO et période	Déposés			Sélectionnés		
	Nombre de dossiers déposés	Puissance cumulée (MW)	Prix moyen pondéré (€/MWh)	Nombre de dossiers retenus	Puissance cumulée (MW)	Prix moyen pondéré (€/MWh)
2013 - T1	594	124	181	177	40	168
2013 - T2	706	144	172	193	41	165
2013 - T3	932	189	162	217	41	153

- (12) S'agissant du critère de notation prix, la France a indiqué que les projets sont évalués en fonction de leur position sur une courbe de prix avec un prix plancher (donnant lieu à la note maximale pour le critère "prix") et un prix plafond (donnant lieu à une note de zéro pour le critère "prix" lorsqu'il est atteint). Les prix plafond et plancher ont été établis par les autorités françaises sur base des réalités économiques prévalant au moment du lancement de l'appel d'offres.
- (13) La France a soumis un exemple de fonctionnement du prix plancher/prix plafond pour la sous-famille n°1 de l'appel d'offre du 30 juillet 2011. Pour cette sous-famille, la formule de notation est la suivante:

$$\text{Sous-famille n°1 : } f(P) = \text{Max} \left[ 0 ; \text{Min} \left( 12, 12 - \frac{(P - 150)}{10,84} \right) \right]$$

- (14) Elle implique que les notes de prix sont situées entre 0 et 12. Le chiffre de 150 (€/MWh) constitue le prix plancher en deçà duquel le prix donnera lieu à la note maximale. Le chiffre de 10,84 étalonne la fourchette et mène dans la formule à un prix plafond de 280€/MWh au-delà duquel la note obtenue pour ce critère est nulle. La formule traduit la courbe de notation suivante:



- (15) La France a également fourni un tableau reprenant les fourchettes de prix des différentes familles des appels d'offres en mentionnant aussi le prix le plus élevé octroyé.

Tableau 7: Fourchettes de prix des différentes familles des appels d'offres:

**1 : Appel d'offres en procédure « ordinaire » du 30 juillet 2011 (les prix sont en €/MWh)**

Famille	Prix minimal de la fourchette de notation (prix « plancher »)	Prix le plus bas octroyé	Prix le plus élevé octroyé	Prix maximal de la fourchette de notation (prix « plafond »)
1	150	150	230	280
2	200	345	350	350
3	200	200	250	350
4	150	150	184	280
5	200	299	491	500
6	120	120	158	250
7	120	120	170	250

**2 : Appel d'offres en procédure « ordinaire » du 9 mars 2013 (les prix sont en €/MWh)**

Famille	Prix minimal de la fourchette de notation (prix « plancher »)	Prix le plus bas octroyé	Prix le plus élevé octroyé	Prix maximal de la fourchette de notation (prix « plafond »)
1a	150	175	237.5	300
1b	125	148.4	197.6	250
2	80	93	125	174
3	80	115	165	190
4	80	135	180	190
5	80	139	153.7	154

- (16) S'agissant des coûts de production rencontrés par les producteurs d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, la France renvoie à l'analyse de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) d'avril 2014 sur les coûts et rentabilité des énergies renouvelables en France métropolitaine qui présente les résultats d'un audit portant en particulier sur 50 installations en projet, issues des différents appels d'offres faisant l'objet de la présente notification et représentant 164 MW en cumulé (p. 32 et suivantes du rapport). Parmi ces 50 installations, 17 avaient une puissance entre 100 et 250 kWc et les 33 autres une puissance supérieure à 250 kWc. Ce rapport indique que les installations du panel présentant une puissance crête comprise entre 100 et 250 kWc ont un coût complet de 150 à 230 €/MW<sup>1</sup>.
- (17) Le même rapport révèle aussi que pour les 50 installations en projet, issues des différents appels d'offres faisant l'objet de la présente notification et auditées par la CRE, le taux de rendement interne des installations après impôts est estimé à

<sup>1</sup> <http://www.cre.fr/documents/publications/rapports-thematiques/couts-et-rentabilite-des-enr-en-france-metropolitaine/consulter-le-rapport>, figure 31.

environ 6%<sup>2</sup>, indépendamment de l'année prévue de mise en service (2014, 2015 ou 2016).

(18) La France a également renvoyé au rapport d'étude de 2014 relatif à l'évolution de l'énergie photovoltaïque de l'Agence internationale de l'énergie (IEA) qui estime que le coût standard en 2013 de l'électricité produite à partir de centrales photovoltaïques est compris entre 119 et 318 USD/MWh<sup>3</sup> (soit environ 86 – 230 €/MWh)<sup>4</sup>.

(19) Le prix de vente de l'électricité est indexé sur toute la durée du contrat d'achat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 \left( \frac{\text{ICHTrev-TS}}{\text{ICHTrev-TSo}} \right) + 0,1 \left( \frac{\text{FM0ABE0000}}{\text{FM0ABE0000o}} \right),$$

formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine ;

- ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1<sup>er</sup> novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

(20) Par ailleurs, l'électricité annuelle susceptible d'être achetée au prix d'achat résultant de l'offre, calculée à partir de la date anniversaire de prise d'effet du contrat d'achat, est plafonnée dans la limite d'un plafond de quantité d'énergie annuel défini dans le cahier des charges. Par exemple, pour l'appel d'offres du 9 mars 2013, les plafonds sont les suivants:

- pour les installations photovoltaïques sans dispositif de suivi de la course du soleil situées en métropole continentale : le plafond est égal au produit de la puissance crête installée multiplié par une durée de mille cinq cents (1500) heures ;
- pour les installations photovoltaïques sans dispositif de suivi de la course du soleil situées dans les départements d'Outre-mer ou en Corse : le plafond est égal au produit de la puissance crête installée multiplié par une durée de mille huit cents (1800) heures ;
- pour les installations photovoltaïques utilisant un dispositif de suivi de la course du soleil sans concentration solaire : le plafond est égal au produit

---

<sup>2</sup> Le taux de rendement a été calculé en considérant tenant compte de l'obtention d'un tarif d'achat pour les 20 premières années et la vente de l'électricité à prix de marché sur les 5 années suivantes.

<sup>3</sup> [https://www.iea.org/publications/freepublications/publication/TechnologyRoadmapSolar/PhotovoltaicEnergy\\_2014edition.pdf](https://www.iea.org/publications/freepublications/publication/TechnologyRoadmapSolar/PhotovoltaicEnergy_2014edition.pdf), p26 table 4,

<sup>4</sup> Taux de change EUR/USD au 31 décembre 2013: 1,3791  
<https://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/eurofxref-graph-usd.en.html>

de la puissance crête installée multiplié par une durée de deux mille deux cents (2200) heures pour la métropole continentale et deux mille huit cents (2800) heures pour les départements d'Outre-Mer et la Corse ;

- pour les autres installations : aucun plafonnement en énergie produite.

- (21) L'énergie produite au-delà des plafonds définis ci-dessus est rémunérée à un tarif fixe de cinq centimes d'euros par kilowattheure (5 c€/kWh) non soumis à l'indexation annuelle mentionnée ci-dessus.

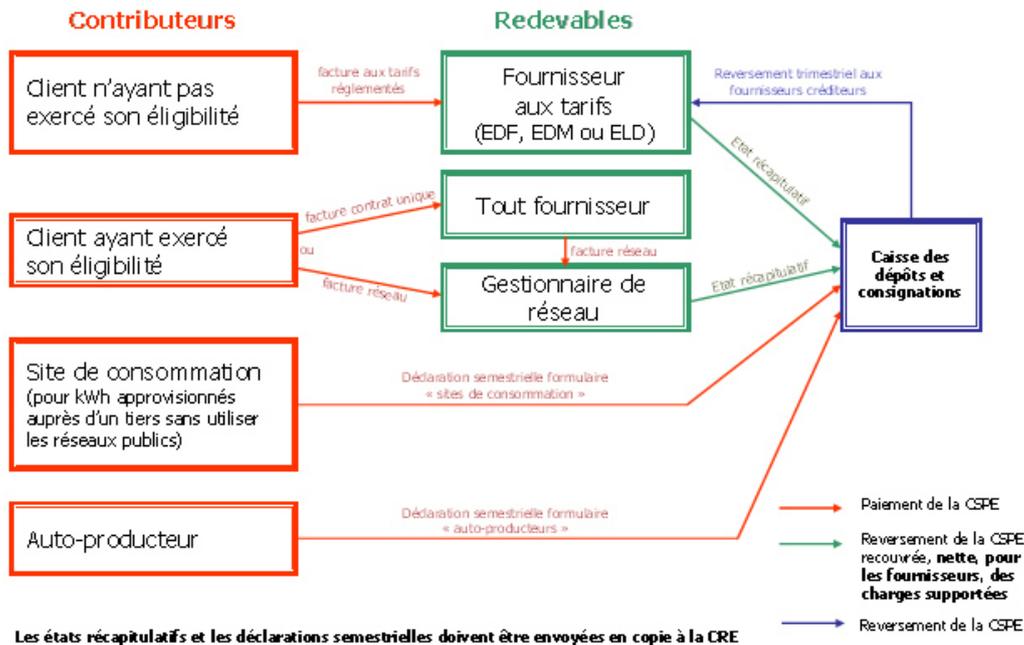
### **2.3. Bénéficiaire de la mesure**

- (22) Les bénéficiaires de la mesure sont les exploitants des centrales lauréats des appels d'offres qui produisent et injectent l'électricité dans le réseau.

### **2.4. Financement et budget**

- (23) Le tarif d'achat obtenu à l'issue des appels d'offres est supérieur au prix de marché de l'électricité auquel les acheteurs obligés peuvent revendre l'électricité ce qui a pour conséquence d'engendrer un surcoût pour les acheteurs obligés.
- (24) Ce surcoût fait l'objet d'une compensation intégrale des acheteurs obligés.
- (25) Jusqu'au 31 décembre 2015 la compensation a été financée au moyen de la contribution au service public de l'électricité ("CSPE"). Cette contribution était due par les consommateurs finals d'électricité installés en France au prorata de la quantité d'électricité consommée. Elle était prévue à l'article 5 de la Loi n°2000-108 tel que modifié par l'article 37 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 (loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie). Le décret n°2004-90 modifié (Décret n°2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité) organisait le fonctionnement de la CSPE.
- (26) Chaque année N, avant le 15 octobre, la CRE proposait au ministre chargé de l'énergie les charges prévisionnelles de l'année N+1 et la contribution unitaire par kWh consommé en France permettant de financer la totalité des surcoûts résultant de l'obligation d'achat et les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de la gestion de la CSPE. La proposition de la CRE était établie à partir de la déclaration de charges constatées pour l'année N-1 et à partir de la déclaration de charges prévisionnelles pour l'année N+1. Les déclarations étaient effectuées par les opérateurs supportant des charges. Le ministre chargé de l'énergie arrêta alors le montant de la CSPE sur proposition de la CRE. Le montant de la contribution annuelle, fixé pour une année donnée, était applicable aux exercices suivants à défaut d'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté pour l'année considérée.
- (27) La CSPE était recouvrée selon les modalités reprises dans la figure 1 ci-dessous:

**Figure 1: modalités de recouvrement de la CSPE**



(source : <http://www.cre.fr/operateurs/service-public-de-l-electricite-cspe/mecanisme>)

- (28) La CSPE n'était cependant pas prélevées sur l'énergie renouvelable importée d'autres Etats membres. En effet, l'article 14 bis du Décret n°2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité prévoyait que les consommateurs finals d'électricité acquérant de l'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable pouvaient demander le remboursement d'une part de la contribution acquittée lorsque l'électricité importée bénéficiait d'une garantie d'origine.
- (29) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le système d'aides est financé par le budget de l'Etat, et plus précisément à partir du compte d'affectation spéciale<sup>5</sup> "Transition énergétique" (ci-après dénommé "CAS Transition Energétique") inclus dans le budget de l'Etat.
- (30) En 2016 le CAS Transition Energétique sera alimenté majoritairement par la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (ci-après la "taxe sur l'électricité")<sup>6</sup> laquelle est due tant sur l'électricité produite en France que sur

<sup>5</sup> Un compte d'affectation spéciale constitue en France une exception au principe de la non affectation du budget, c'est-à-dire à l'interdiction d'affecter une recette à une dépense. Selon l'article 21 – 1 de la Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances: "Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte".

<sup>6</sup> Selon l'article 5 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé : « Transition énergétique » qui retrace en recettes en 2016 le produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (diminué de 2 043 millions d'euros), 2,16 % de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel et des versements du budget général si nécessaire. En dépenses en 2016, il retrace la compensation aux opérateurs du service public de l'électricité imputables à leurs obligation d'achat ou leurs obligations de paiement d'un complément de rémunération en matière d'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable, le remboursement aux opérateurs du service public de l'électricité du déficit de

l'électricité importée. Afin de prévenir toute question de taxation discriminatoire, la France s'est engagée à prévoir une dotation exceptionnelle à l'un des deux projets d'interconnexion suivants: Golfe de Gascogne (interconnexion France-Espagne) ou Celtic (interconnexion France-Irlande), pour lesquels la rentabilité est faible ou encore non-avérée. La dotation ira en principe au projet dont la mise en œuvre sera la plus rapide. Le niveau de la dotation sera fonction d'une part de la partie de la CSPE affectée en 2016 au soutien aux énergies renouvelables et du nombre de garanties d'origine importées en 2016 à partir des autres Etats membres, de la Norvège et de la Suisse. En novembre 2016, ce montant était estimé à environ EUR 49 millions. Le montant définitif ne pourra être déterminé qu'en 2017.

- (31) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les dépenses liées aux mesures d'aides notifiées seront financées à partir du même CAS Transition énergétique lequel ne sera cependant plus alimenté par la taxe sur l'électricité mais par une fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques et une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés. Si les recettes ne suffisent pas à équilibrer le compte d'affectation spécial un complément sera prélevé sur le budget de l'état (dans la limite de 10 %) (voir l'article 44 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 portant modification de l'article 5 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 à cet égard).
- (32) Le budget des quatre appels d'offres objets de cette notification correspond au surcoût total découlant de l'obligation d'achat et donc à la différence entre:
- a) le coût total d'achat, correspondant aux versements effectués par les acheteurs obligés en faveur des producteurs d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil lauréats des appels d'offres, et
  - b) le prix de marché obtenu lors de la revente de l'électricité achetée au titre de l'obligation d'achat (voir aussi article L.121-7 du code de l'énergie). Ce prix de marché est également désigné comme un "coût évité" par les acheteurs obligés.
- (33) S'agissant de l'évaluation des prix de marché obtenu lors de la revente de l'électricité produite par des installations photovoltaïques la CRE a mis en place une méthode de calcul afin de prendre en compte les profils de production des producteurs d'électricité photovoltaïque : le prix moyen mensuel de l'électricité est basé sur les prix spot horaires du marché de gros pondérés par les profils de production horo-saisonniers du profil PRD3 (utilisé par les gestionnaires de réseaux de distribution). Cette méthode de calcul permet de déterminer un niveau de valorisation de l'électricité photovoltaïque en accord avec les périodes de production théorique de ce type d'installations.

---

compensation accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité au 31 décembre 2015 (en ce compris la part du déficit liée au soutien de l'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable) et le remboursement de plafonnements à la valeur ajoutée des entreprises électro-intensives. Sur base des données transmises par la France la TICFE représente 99% des recettes du CAS Transition énergétique en 2016 et suffit à couvrir l'intégralité des dépenses projetées de soutien aux énergies renouvelables électriques, sous forme d'obligation d'achat et de complément de rémunération.

**Tableau 8: Valeurs moyennes retenues et prévisionnelles des prix de marché pour la filière PV**

	2011	2012	2013	2014 (prévision)	2015 (prévision)
Coût évité unitaire moyen pour la filière PV (€/MWh)	48,118	50,994	44,929	46,604	46,555

- (34) Sur la base des valeurs estimées du prix du marché, des tarifs octroyés à l'issue des appels d'offres et des puissances crête sélectionnées, le budget de l'aide a été estimé à un montant annuel de EUR 214 millions. Le montant exact dépend du prix du marché concret, et du volume d'électricité produit.

**Tableau 9: Budget (estimation)**

<i>En million d'euros</i>	Montant annuel de l'aide	Montant de l'aide sur la durée totale des contrats
Appel d'offres 2011	143,8 M€/an	2 835M€
Appel d'offres 2013	70,5 M€/an	1 429 M€
<b>TOTAL</b>	<b>214,3 M€/an</b>	<b>4 264 M€</b>

## 2.5. Durée

- (35) Les quatre appels d'offres faisant l'objet de la notification ont été lancés entre juillet 2011 et mars 2013. Les cahiers des charges prévoient des délais de mise en service qui s'échelonnent entre septembre 2013 et mai 2016.

## 2.6. Cumul

- (36) Les lauréats sélectionnés à l'issue des appels d'offres notifiés ne bénéficient pas du régime d'aide n° N 584/2008 relatif aux énergies renouvelables de l'ADEME.
- (37) Les aides au fonctionnement notifié ne sont pas cumulables avec les dispositifs de subventions à l'investissement. Notamment celles du plan de performance énergétique des exploitations agricoles regroupant les aides à l'investissement pour l'installation de capacités photovoltaïques produisant en site isolé et non connectée au réseau. Comme la prise d'effet du contrat d'achat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau ces deux mesures ne sont donc pas cumulables.
- (38) Les appels d'offres portent sur des installations de plus de 100 kWc. Les offres retenues dans ce cadre bénéficient du prix de rachat spécifié dans l'offre déposée. Les installations lauréates ne sont pas éligibles aux tarifs fixés dans le cadre de l'obligation d'achat et de l'arrêté du 4 mars 2011.

## 3. APPRECIATION DE LA MESURE

### 3.1. Légalité de l'aide

- (39) Ainsi que décrit au considérant (9) ci-dessus et au Tableau 1, les appels d'offres faisant l'objet de la présente notification ont été initiés à partir du 8 juillet 2011 et

la période de nomination des lauréats et donc d'octroi de l'aide s'est établie jusqu'au 24 novembre 2014, soit avant la notification du 13 avril 2015.

- (40) Dans la mesure où les régimes d'aides notifiés a été mis en œuvre avant sa notification à la Commission, les autorités françaises n'ont pas rempli leurs obligations résultant de l'article 108, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE).

### **3.2. Existence de l'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité**

- (41) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (42) Les installations photovoltaïques lauréates des appels d'offres bénéficieront d'un soutien sous la forme de tarifs garantis pour l'électricité qu'ils produisent. Ces tarifs sont supérieurs aux prix que peuvent espérer les producteurs vendant leur électricité sur le marché. Seuls sont éligibles les producteurs d'électricité à partir d'énergie renouvelable. Cette mesure confère dès lors un avantage sélectif à certains producteurs d'électricité seulement, à savoir ceux produisant des énergies renouvelables.
- (43) Le régime de soutien est institué dans une loi et des décrets et arrêtés d'exécution. Il est donc imputable à l'Etat. Le soutien est financé par des obligations d'achat et de versement de complément de rémunération imposées par l'État à EDF, aux entreprises locales de distribution et aux organismes agréés. Ceux-ci sont à leur tour entièrement indemnisés par des versements prélevés depuis le 1er janvier 2016 sur le budget de l'État (voir considérant (29)). Le financement repose donc sur les ressources de l'État depuis le 1er janvier 2016.
- (44) Avant 2016, la compensation des surcoûts des acheteurs obligés était financée au moyen de la CSPE (voir considérant (25)) qui constitue également une ressource de l'état pour les raisons suivantes:

Le mécanisme de soutien avant 2016 prévoyait déjà un mécanisme de compensation intégrale des surcoûts résultant pour les acheteurs obligés de l'obligation d'achat de l'électricité d'origine solaire à un prix supérieur à celui du marché. La compensation était financée au moyen d'une cotisation sur l'électricité (la CSPE) imposée et déterminée par l'Etat (détermination de la CSPE par le ministre de l'énergie sur proposition de la CRE, voir considérant (26)). Elle était gérée par la Caisse des dépôts et consignations, soit une entité publique, selon les règles établies par l'Etat.

La Cour a déjà jugé s'agissant de la CSPE en tant qu'elle était utilisée pour financer le soutien à la production d'électricité éolienne terrestre qu'un mécanisme de compensation intégrale des surcoûts imposés à des entreprises en raison d'une obligation d'achat de l'électricité d'origine éolienne à un prix supérieur à celui du marché dont le financement est supporté par tous les consommateurs finals de l'électricité sur le territoire national, tel que celui institué pour le soutien à la production d'électricité dans des installations utilisant l'énergie mécanique du vent, constitue une intervention au moyen de ressources

d'État<sup>7</sup>. Le mécanisme de compensation utilisé pour compenser les surcoûts résultant de l'obligation d'achat de l'électricité produite dans les installations sélectionnées lors des appels d'offres mentionnés au considérant (1) ci-dessus est le même que celui utilisé pour le soutien à la production d'électricité dans des installations utilisant l'énergie mécanique du vent qualifié par la Cour de ressource étatique dans son arrêt du 19 décembre 2013. La Commission en conclut qu'avant 2016 également le régime de soutien objet de la présente décision était financé au moyen de ressources étatiques.

- (45) Le mécanisme de soutien est imputable à l'Etat puisqu'instauré par le législateur.
- (46) L'électricité fait l'objet d'importants échanges entre États membres. Tout avantage accordé à un mode donné de production d'électricité est donc susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges commerciaux entre États membres.

### 3.3. Compatibilité des aides avec le marché intérieur

- (47) Le régime notifié comporte des aides opérationnelles à la production d'énergie renouvelable accordées entre le 22 mars 2012 et le 17 novembre 2014.
- (48) Le paragraphe 249 des Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020<sup>8</sup> (Lignes directrices 2014-2020) prévoit que: "*Les aides individuelles octroyées dans le cadre d'un régime illégal seront appréciées à la lumière des lignes directrices applicables au régime d'aides illégal au moment où les aides individuelles ont été octroyées. Si le bénéficiaire d'une telle aide individuelle a reçu d'un État membre la confirmation qu'il bénéficierait d'une aide au fonctionnement en faveur des énergies produites à partir de sources renouvelables ou en faveur de la cogénération dans le cadre d'un régime d'aides illégal pendant une période prédéterminée, cette aide pourra être octroyée pendant toute la période aux conditions définies dans le régime au moment de la confirmation, pour autant que l'aide soit compatible avec les règles applicables au moment de cette confirmation*". Les Lignes directrices 2014-2020 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.
- (49) Dans le cas d'espèce, la confirmation du bénéfice d'une aide pour une période donnée (soit 20 ans en l'espèce) au sens du paragraphe 249 des Lignes directrices 2014-2020 correspond au moment où les lauréats ont été désignés. Par conséquent, eu égard aux dates de désignation des candidats reprises dans le Tableau 1, la Commission a analysé les mesures d'aides sur base:
  - (a) des Lignes directrices concernant les aides d'état à la protection de l'environnement pour la période 2008-2014<sup>9</sup> (Lignes directrices 2008-2014) et plus particulièrement au regard du chapitre 3, point 109 en combinaison avec point 70 (5) pour l'ensemble des lauréats concernés par les appels d'offres du 8 juillet 2011, 30 juillet 2011 et 22 mars 2013 ainsi

---

<sup>7</sup> Voir aussi arrêt de la Cour de Justice du 19 décembre 2013, affaire C-262/12, Vent de Colère c. Ministère de l'Ecologie.

<sup>8</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0628%2801%29&from=FR>

<sup>9</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52008XC0401%2803%29&from=RO>

que par les deux premières tranches de l'appel d'offres lancé le 9 mars 2013, tous ayant été désignés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

- (b) des Lignes directrices 2014-2020 et plus particulièrement au regard du chapitre 3.3.1 et 3.3.2 pour les lauréats concernés par la troisième tranche de l'appel d'offres lancé en mars 2013. En effet, les lauréats de cette tranche ont été sélectionnés le 17 novembre 2014, soit après le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### *3.3.1. Compatibilité avec les lignes directrices 2008-2014*

- (50) L'énergie solaire est considérée comme une source d'énergie renouvelable au sens du paragraphe 109 (lu en combinaison avec le paragraphe 70 (5)) des Lignes directrices 2008-2014). La Commission a dès lors examiné le mécanisme de soutien à l'aune de la section 3.1.6.2. des Lignes directrices 2008-2014.
- (51) Les installations visées par les appels d'offres ne présentant pas de capacité de production supérieure à 125MW l'analyse de la compatibilité n'est pas soumise à une appréciation individuelle visée par le paragraphe 160 des Lignes directrices 2008-2014.
- (52) La Commission constate que le prix de marché situé entre 44 €/MWh et 51 €/MWh (voir Tableau 8 ci-dessus) ne permet pas de couvrir les coûts standards de production des installations photovoltaïques présentés aux considérants (16) et (18) ci-dessus. L'aide est donc nécessaire pour assurer la viabilité des sources d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Une étude de la CRE révèle que les tarifs obtenus devraient permettre en moyenne aux installations sélectionnées d'atteindre une rentabilité de 6% après impôt (voir considérant (17) ci-dessus) permettant d'inciter les opérateurs à entamer des projets, comme le révèle l'importance de la participation aux appels d'offres. Il peut donc être conclu que l'aide est nécessaire et a un effet incitatif (section 3.2. des Lignes directrices 2008-2014).
- (53) En conformité avec le paragraphe 109 a) des lignes directrices 2008-2014 une aide au fonctionnement pour la production d'électricité renouvelable peut être accordée:
- i. pour compenser la différence entre le coût de production d'énergie à partir de sources renouvelables et le prix du marché de l'énergie classique,
  - ii. afin de couvrir la rentabilité normale de l'installation,
  - iii. jusqu'à ce que l'exploitation ait été complètement amortie selon les règles comptables ordinaires.
- (54) La Commission note que les contrats d'achat sont établis pour des durées maximales de 20 ans. Il s'agit de la durée de vie habituelle des installations concernées et correspondant également à la période utilisée en principe pour l'amortissement complet de l'installation selon les règles comptables habituelles.
- (55) L'aide est accordée sous forme de tarifs d'achat. Ceux-ci intègrent le prix de marché et couvrent également la différence entre le coût de production d'énergie à partir de sources renouvelables et le prix du marché de l'énergie classique. Pour vérifier si l'aide remplit les conditions du paragraphe 109 a) des Lignes directrices 2008-2014, la Commission a donc vérifié si les tarifs d'achat ne dépassent pas les coûts de production, en ce compris une rémunération normale de l'installation.
- (56) La Commission relève sur ce point premièrement que les installations sélectionnées dans le cadre des appels d'offres 2011-2013 ont fait l'objet d'un

audit de la CRE révélant que les installations du panel examiné obtenaient en moyenne une rentabilité de 6% (TRI projet après impôt). Cette rentabilité peut être qualifiée de normale en comparaison notamment des taux de rentabilité accepté par la Commission comme normaux dans d'autres états membres où des taux de rentabilité avant impôt situés entre 8 et 12% ont été considérés comme raisonnables.<sup>10</sup>

- (57) Deuxièmement, les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire concernées ont toutes été sélectionnées à partir de procédures d'appel d'offres. Dans le cas de l'appel du 8 juillet 2011 le prix était le seul critère de sélection. Dans le cas des autres appels d'offres, le prix n'était pas la composante unique mais constituait néanmoins un élément important de la notation. En outre, il ressort des tableaux 3 à 6 que pour la majorité des tranches et familles des appels d'offres, le nombre d'installations lauréates et la puissance qui leur est associée sont nettement inférieurs au nombre d'offres soumises et à la puissance offerte. A l'exception de la sous-famille 2 (thermodynamique) de l'appel d'offres du 30 juillet 2011 (voir Tableau 4 ci-dessus), le prix d'achat moyen pondéré des offres sélectionnées est inférieur au prix d'achat moyen des offres reçues. Il peut donc en être déduit que la pression concurrentielle des différents appels d'offres a généralement été suffisante pour inciter les candidats à soumettre des offres basées sur leurs coûts réels.
- (58) Troisièmement, les tarifs d'achat des lauréats sont inférieurs à 230€/MWh, soit le maximum de la fourchette des coûts observés par l'IEA dans son rapport de 2014 (voir considérant (18) ci-dessus). Les seuls tarifs d'achat dépassant la fourchette de coûts de production des installations standard se rapportent à des familles d'installations qui ne pouvaient en 2011 pas encore être qualifiées de standard, à savoir le solaire thermodynamique ou exigeant des équipements additionnels (solaire avec stockage) (voir Tableau 4 ci-dessus). Le prix pondéré moyen des tranches 1 à 3 de l'appel d'offres du 8 juillet 2011 se situent à 230€/MWh mais se rapportent aussi à des installations de 2011 alors que le rapport de l'IAE se rapporte à des installations de 2014 ayant bénéficié d'une baisse des coûts que l'on peut observer dans le domaine photovoltaïque. Ainsi, l'appel d'offres du 22 mars 2013 a-t-il mené à un prix moyen pondéré entre 150 et 170 €/MWh (voir Tableau 6 ci-dessus).
- (59) Quatrièmement, la Commission constate que la méthode de notation du critère prix est basée sur une courbe de coût utilisant un coût plancher et un prix plafond basés sur une étude de la réalité économique des différentes familles de projets objet des appels d'offres, y compris les familles de projets moins répandus comme le solaire thermodynamique (voir considérant (12)). Lorsque le prix proposé est égal ou supérieur au prix plafond, la notation est de zéro rendant improbable la sélection de projet proposant un prix d'achat supérieur. Les données fournies par la France (voir considérant (15) ci-dessus) confirment qu'aucun lauréat n'a obtenu de tarif d'achat supérieur au prix plafond, en ce compris les lauréats de la famille solaire dynamique où tous les candidats ont été retenus.
- (60) Enfin, la Commission relève que le tarif d'achat ne peut être obtenu que pour un nombre plafonné d'heures par an, ce qui offre une garantie supplémentaire pour

---

<sup>10</sup> V. Décisions de la Commission relatives aux régimes d'aides suivants: SA.28799 (N354/2009) – Slovaquie: IRR de 12% pour les énergies renouvelables; SA.30220 (N94/2010) – Royaume Uni: IRR entre 8% et 12% pour le photovoltaïque; SA.33134 (2011/N) – Roumanie: IRR de 11,6% pour le photovoltaïque.

éviter une rentabilité excessive d'installations bénéficiant d'un ensoleillement particulièrement avantageux comparé aux conditions d'ensoleillement habituelles.

- (61) Pour une installation donnée, le tarif applicable à son contrat est également indexé annuellement selon une formule d'indexation définie par le coefficient L. Le coefficient L détermine l'évolution du tarif d'une année sur l'autre au cours des 20 ans de contrat. Il permet de refléter l'évolution des charges d'exploitation et de tenir compte de l'inflation. Ce coefficient est justifié dans la mesure où en cours de contrat, les charges d'exploitation évolue généralement à la hausse ne serait-ce qu'en raison de l'inflation. En outre l'indexation ne porte que sur la partie du tarif destinée à couvrir les coûts opérationnels et n'a pas d'impact sur la partie destinée à couvrir les coûts d'investissement.
- (62) En conclusion, la Commission estime que les tarifs d'achat obtenus à l'issue des appels d'offres mentionnés au considérant (49) (49)(a) ci-dessus remplissent les conditions du paragraphe 109(a) des Lignes directrices 2008-2014.
- (63) Finalement, l'aide ne peut pas être cumulée avec d'autres régimes d'aides à l'investissement ou au fonctionnement et les mesures d'aides sont donc également conformes au paragraphe 109(b) des Lignes directrices 2008-2014.

### 3.3.2. *Compatibilité avec les lignes directrices 2014-2020*

- (64) La Commission a évalué les aides accordées aux lauréats de la troisième tranche de l'appel d'offre du 22 mars 2013 sur la base de la section 3.3 (aide en faveur l'énergie produite à partir de sources renouvelables) et de la section 3.2 (dispositions générales en matière de compatibilité) des Lignes directrices 2014-2020.

#### 3.3.2.1. *Contribution à un objectif d'intérêt commun*

- (65) Comme rappelé aux paragraphes 107 et 108 des Lignes directrices 2014-2020 l'Union s'est fixé des objectifs ambitieux en matière de changement climatique et d'utilisation durable de l'énergie, en particulier dans le cadre de sa stratégie Europe 2020. Ainsi l'Union européenne s'est engagée à réduire de 20% d'ici 2020 ses émissions de gaz à effet de serre, à augmenter la part des énergies renouvelables pour atteindre 20% de la consommation finale d'énergie et à améliorer l'efficacité énergétique de 20% par rapport à 1990<sup>11</sup>.
- (66) En application de l'article 4 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la France a déposé auprès de la Commission européenne, au mois d'août 2010, son plan d'action national en faveur des énergies renouvelables détaillant la stratégie de la France et l'ensemble des mesures mises en place dans le but d'atteindre l'objectif contraignant de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'électricité en 2020.
- (67) Le régime d'aide notifié est destiné à soutenir les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Celles-ci contribuant directement à la réalisation aux objectifs définis au paragraphe (65).
- (68) Le régime notifié contribue donc à un objectif d'intérêt commun.

---

<sup>11</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52008PC0017&from=fr>

<sup>12</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0028&from=EN>

### 3.3.2.2. Nécessité de l'aide

- (69) Selon la section 3.2.2 des Lignes directrices, l'État membre doit démontrer que l'intervention de l'État est nécessaire et, en particulier, si l'aide est nécessaire pour remédier à une défaillance du marché.
- (70) En l'absence d'indication contraire, une défaillance du marché est présumée dans le cas des énergies renouvelables (voir paragraphe 115 des Lignes directrices 2014-2020).
- (71) En l'espèce, rien n'indique que cette défaillance du marché n'existait plus 2014. Au contraire, les informations fournies par la France ont démontré que le cadre économique de 2014 n'était pas en mesure de fournir les incitations nécessaires pour amener le bénéficiaire à investir dans une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Le prix de marché situé entre 44 €/MWh et 51 €/MWh (voir Tableau 8 ci-dessus) ne permettait pas de couvrir les coûts des installations proposées dans le cadre de la troisième tranche de l'appel d'offre du 22 mars 2013 (coût moyen de 153€/MW (cf.

- (73) Tableau 6). De ce fait, les investissements dans des installations de ce type n'étaient pas envisageables sans aide en 2014. Par conséquent, il existait bien une défaillance du marché au sens du paragraphe 35 a) des Lignes directrices 2014-2020. Une aide d'État était dès lors nécessaire pour susciter des investissements dans des installations de ce type.

#### 3.3.2.3. Caractère approprié de l'aide

- (74) Le paragraphe 116 des Lignes directrices présume que les aides d'État en faveur de l'énergie produite à partir des sources renouvelables sont appropriées si toutes les autres conditions sont remplies. Ainsi que démontré ci-dessous, le régime notifié remplit toutes les autres conditions de compatibilité et est dès lors considéré comme approprié.

#### 3.3.2.4. Effet incitatif

- (75) Selon le point 3.2.4 des lignes directrices, les aides d'État ont un effet incitatif si elles modifient le comportement de leurs bénéficiaires dans le sens de la réalisation de l'objectif d'intérêt commun. C'est notamment le cas si l'aide suscite des investissements qui ne seraient pas réalisés aux conditions du marché.
- (76) Sans le mécanisme d'aide notifié aucun investissement n'aurait été réalisé dans le secteur photovoltaïque, le prix de marché ne couvrant pas le montant de l'investissement sur la durée d'exploitation. En outre, l'aide étant octroyée sur base d'une procédure de mise en concurrence, le paragraphe 51 des Lignes directrices 2014-2020 n'est pas applicable (voir paragraphe 52 des Lignes directrices 2014-2020).
- (77) La Commission conclut que le régime notifié a un effet incitatif.

#### 3.3.2.5. Proportionnalité de l'aide

- (78) La Commission considère qu'un régime d'aide à l'énergie renouvelable est proportionné si son montant par bénéficiaire se limite au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif fixé en matière de protection de l'environnement ou d'énergie. L'octroi d'aides au fonctionnement à l'issue de procédures de mise en concurrence participe à considérer le montant d'aide comme proportionnel (voir paragraphes 109 et 126 des Lignes directrices 2014-2020).
- (79) La sélection des candidats bénéficiant de l'aide au fonctionnement a été réalisée à l'issue d'un appel d'offres. Les concurrents ont été sélectionnés sur les critères suivants:
- (a) Niveau du tarif d'achat (67%)
  - (b) Évaluation carbone (33%)
- (80) Bien que les critères de sélection ne soient pas uniquement basé sur le prix, la Commission observe que:
- (a) Le prix intervient pour 2/3 dans le classement des offres et reste le critère déterminant dans le classement des candidats.
  - (b) Le prix d'achat proposé dans l'offre détermine le tarif d'achat qui sera applicable au contrat d'achat.
  - (c) Les dossiers déposés représentent 4,6 fois la capacité demandée (cf.

- (e) Tableau 6 ci-dessus).
  - (f) Le prix moyen des dossiers retenus est inférieur au prix moyen des dossiers candidats et se situe quasi au niveau le plus bas de la fourchette de coûts de production observée par la CRE pour les installations de 100 à 250 kWc du panel (voir considérant (16) ci-dessus).
  - (g) Les conclusions de l'étude de la CRE présentées au considérant (17) montrent que le taux de rendement observé pour les installations sélectionnées à l'issue des procédures d'appel d'offre est de 6% en moyenne, ce qui correspond au taux de rendement qui serait attendu par un investisseur avisé pour un projet semblable.
  - (h) S'agissant du critère carbone, la Commission relève que ce critère est destiné à sélectionner des installations efficaces mais ayant également un bilan carbone peu élevé en cohérence avec l'objectif de protection du climat qui est à la base de l'objectif d'augmenter la part du renouvelable dans la production d'électricité.
  - (i) La Commission relève par ailleurs que le critère carbone a été exposé dans le cahier des charges connu de tous les candidats. Son annexe 4 comporte la méthodologie détaillée à suivre pour déterminer le bilan carbone d'une installation photovoltaïque. Bien que complexe, la méthodologie repose sur des données mesurables et objectives. Les candidats pouvaient en outre soit calculer le bilan carbone eux-mêmes ou recourir à une entité de certification. Enfin, la méthodologie avait déjà été utilisée pour les tranches précédentes de l'appel d'offres du 22 mars 2013. Les candidats avaient ainsi eu l'occasion de se familiariser avec la méthode. La Commission note qu'il ressort de la délibération de la CRE du 30 octobre 2014 que sur les 932 dossiers déposés dans les délais impartis, seuls 7 ont été éliminés au titre de la non-justification du bilan carbone, soit moins de 1%, montrant que le bilan carbone n'a pas constitué un obstacle à la participation à l'appel d'offres.
- (81) La Commission déduit de ces éléments que l'appel d'offres du 22 mars 2013 en sa troisième tranche peut être qualifié de procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires ayant assuré la proportionnalité du soutien.
- (82) Enfin, l'aide est limitée à 20 ans, soit la durée normale d'amortissement des installations et ne peut être cumulée avec une aide à l'investissement en conformité avec le paragraphe 129 des Lignes directrices 2014-2020.
- (83) Dès lors la Commission considère que l'aide est proportionnée.
- 3.3.2.6. Caractère appropriée de l'aide et prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence
- (84) Conformément au paragraphe 116 des LDEE les aides accordées afin de permettre aux États membres de réaliser les objectifs qu'ils se sont fixés dans le cadre de la stratégie Europe 2020 permettent de considérer que celles-ci sont appropriées et que les effets de distorsion sont limités si toutes les autres conditions sont remplies.
- (85) Le régime d'aide accordé répondant au premier critère du paragraphe 116 des LDEE (cf paragraphe (67)) ainsi que toutes les autres conditions nécessaires à

leur compatibilité la Commission considère que les effets de distorsion sont limités.

### 3.4. Conformité avec d'autres dispositions du traité

- (86) En vertu de la jurisprudence, une taxe qui frappe les produits nationaux et importés sur la base de critères identiques peut néanmoins être interdite par le traité lorsque le produit de cette imposition est destiné à soutenir des activités qui profitent spécialement aux produits nationaux imposés. Si les avantages dont bénéficient ces produits compensent intégralement la charge qui les frappe, les effets de cette taxe ne se manifestent qu'à l'égard des produits importés et celle-ci constitue une taxe d'effet équivalent contraire à l'article 30 du traité. En revanche, si ces avantages ne compensent qu'une partie de la charge supportée par les produits nationaux, la taxe en question constitue une imposition discriminatoire au sens de l'article 110 du traité, et la fraction affectée à la compensation de la charge supportée par les produits nationaux est contraire à cette disposition<sup>13</sup>.
- (87) Si la production nationale d'électricité est soutenue par une aide financée au moyen d'une taxe frappant la totalité de la consommation d'électricité (y compris celle importée), le mode de financement, qui impose une charge sur l'électricité importée sans faire bénéficier cette dernière de ce financement, risque d'avoir un effet discriminatoire sur l'électricité importée produite à partir de sources renouvelables et, dès lors, est contraire à l'article 30 et/ou à l'article 110 du traité<sup>14</sup>.
- (88) Avant 2016, l'aide était financée par la CSPE. Comme décrit ci-dessus au considérant (28) ci-dessus, la France a exempté les importations d'électricité renouvelable de la perception de la CSPE pour la part de la CSPE qui correspond au financement de l'électricité renouvelable. Le mode de financement de l'aide est donc compatible avec les articles 30 et 110 TFUE pour la période avant 2016.
- (89) A partir de 2016 et comme mentionné au considérant (29) ci-dessus, le régime est financé à partir du CAS Transition énergétique alimenté principalement par la taxe sur l'électricité consommée en France, indépendamment de l'origine de l'électricité consommée (importée ou produite nationalement). La taxe étant calculée sur l'électricité consommée, elle est donc imposée directement sur le produit électricité.
- (90) La Commission a considéré, dans sa pratique décisionnelle établie de longue date<sup>15</sup>, et conformément à la jurisprudence de la Cour<sup>16</sup>, que le financement de régimes nationaux d'aide en faveur des énergies renouvelables au moyen d'une taxe parafiscale sur la consommation d'électricité peut être discriminatoire pour l'énergie renouvelable importée.

---

<sup>13</sup> Arrêts dans les affaires jointes C-128/03 et C-129/03, AEM, ECLI:EU:C:2005:224, points 44 à 47; dans l'affaire C-206/06, Essent Netwerk Noord, ECLI:EU:C:2008:413, point 42.

<sup>14</sup> Arrêt dans l'affaire 47/69, France/Commission, ECLI:EU:C:1970:60, point 20; décision EEG de 2014, considérants 329 et suivants.

<sup>15</sup> Décision en matière d'aide d'État N 34/90; décision en matière d'aide d'État N 416/99; décision en matière d'aide d'État N 490/00; décision en matière d'aide d'État N 550/00; décisions en matière d'aide d'État N 317/A/2006 et NN 162/A/2003; décisions en matière d'aide d'État N 707 et 708/02; décision en matière d'aide d'État N 789/02; décision en matière d'aide d'État N 6/A/2001; décision 2007/580/CE de la Commission; décision 2009/476/CE de la Commission; aide d'État N 437/09.

<sup>16</sup> Arrêts dans les affaires jointes C-128/03 et C-129/03, AEM, ECLI:EU:C:2005:224, points 44 à 47; dans l'affaire C-206/06, Essent Netwerk Noord, ECLI:EU:C:2008:413, points 58 et 59.

- (91) La France estime qu'en l'espèce il n'y a pas de discrimination car le CAS Transition énergétique finance également d'autres mesures que le soutien aux énergies renouvelables.
- (92) La France a cependant prévu de mettre fin au lien d'affectation existant entre la taxe sur l'électricité et le soutien à l'énergie renouvelable dès le 1er janvier 2017. Elle s'est par ailleurs engagée à investir dans des interconnexions (voir la description au considérant (31)). Ces investissements seront calculés sur base du montant estimé de la discrimination présumée en 2016.
- (93) Pour déterminer la part des recettes passées provenant de la taxe sur l'électricité qui doit être allouée à ces investissements, la France s'est engagée à estimer le volume d'électricité renouvelable importé en France sur base du nombre de garanties d'origine importées en France à partir d'autres Etats membres, de la Norvège et de la Suisse. Elle s'est d'autre part engagée à multiplier ce montant par la part de la taxe sur l'électricité utilisée pour financer le soutien à l'électricité renouvelable.
- (94) Le réinvestissement de la part des recettes générées par une taxe parafiscale perçue sur les importations dans des projets et infrastructures qui profitent spécifiquement aux importations a été reconnu par la Commission comme étant une correction appropriée à une discrimination historique potentielle découlant des articles 30 et 110 du traité<sup>17</sup>.
- (95) La Commission considère que l'engagement de la France d'investir dans des interconnexions et de mettre fin au lien d'affectation existant entre la taxe sur l'électricité et le soutien à l'énergie renouvelable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 remédie à la discrimination qui aurait pu découler du financement du régime de soutien notifié sur base de la taxe sur l'électricité et que le financement de la mesure de soutien notifié est compatible avec les articles 30 et 110 du TFUE.

#### 4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'aide notifiée, au motif que cette aide est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, La France est invitée à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai imparti, elle considérera que la France accepte la divulgation des informations de la présente Décision à des tiers et la publication du texte intégral dans la langue faisant foi sur le site internet suivant: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence

---

<sup>17</sup> Aide d'Etat SA.15876 (N490/200) – Italie – Coûts échoués dans le secteur de l'énergie (OJ C 250, 8.10.2005, p. 10); Aide d'Etat SA.33995 (2013/C) (ex 2013/NN) mise en œuvre par l'Allemagne en faveur du soutien à la production d'électricité renouvelable et des utilisateurs électro-intensifs (OJ L 250, 25.09.2015).

Greffe des aides d'État  
B-1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Membre de la Commission